

Statuts de l'association La Gibbeuse

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Gibbeuse.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'animer des expérimentations et échanges de savoirs sur la permaculture et l'écoconstruction notamment sur la propriété située au 84, rue de la Mérigotte, 86000 Poitiers.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au 84, rue de la Mérigotte, 86000 Poitiers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'animation.

Article 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 - Membres

L'association distingue les membres propriétaires des membres actifs.

Sont appelés membres propriétaires l'ensemble des personnes détentrices du terrain et de la maison au 84 rue de la Mérigotte.

Sont appelés membres actifs les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales, ces dernières devant désigner une seule personne physique pour les représenter.

Tous les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est précisée dans le règlement intérieur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'animation pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave.
- L'expiration de la cotisation d'adhésion

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,

- des subventions éventuelles de l'État et autres administrations et établissements publics, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 - Prise de Décisions

Les membres s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement, dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit la décision collectivement sans avoir recours au vote.

Si le processus de consentement n'aboutit pas, la décision sera prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. Si elle concerne l'aménagement pérenne de La Gibbeuse, défini dans le règlement intérieur, la décision finale sera prise par les membres propriétaires.

Article 8 - Conseil d'Animation

La direction de l'association est assurée par un conseil d'animation collégial. Il est l'instance décisionnelle de l'association avec l'Assemblée Générale : il assure la coordination des projets en cours. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs liés au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'animation.

Le conseil d'animation se compose d'un nombre quelconque de membres propriétaires et de membres actifs. Les membres propriétaires sont membres de droit au conseil d'animation.

Un membre actif peut devenir membre du conseil d'animation si sa candidature est acceptée par ce dernier.

Tout membre du conseil d'animation est tenu de venir aux réunions de l'instance. Les membres du conseil d'animation exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'animation, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 9 – Cellules

Les projets de l'association sont gérés par des cellules composées de membres. Le règlement intérieur définit les différentes cellules, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement.

Article 10 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. Elle se compose de tous les

membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'animation ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'animation. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le conseil d'animation. L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'animation et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, le budget prévisionnel et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Chaque membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Article 11 – Assemblée Générale des Nouvelles Orientations

Tous les trois ans, l'association organise une assemblée générale des nouvelles orientations. Elle est l'occasion de questionner la pertinence de son projet associatif et de son système de gouvernance, avec l'ensemble de ses membres.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Règlement Intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le conseil d'animation, qui doit le diffuser auprès de ses adhérents. Le conseil d'animation le soumet au moins une fois par an à la réunion de l'assemblée générale qui le valide ou le modifie.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.

Fait à Poitiers, le 27 avril 2014